

GE_GERICHTE DAS/230/2024 vom 30. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_230_2024

FR: GE_GERICHTE DAS/230/2024 du 30 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE DAS/230/2024 del 30 settembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours, déposé par A_____, l'a été dans les dix jours prévus par l'art. 439 al. 2 CC, devant l'instance compétente, de sorte qu'il est recevable.

E. 2.1

Selon l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaire ne peut être fourni d'une autre manière (al. 1). Le placement d'une personne ordonné par le Tribunal de protection doit être fondé sur un constat médical (art. 428 CC; art. 68 LaCC). En cas de troubles psychiatriques, la décision de placement à des fins d'assistance doit être prise sur la base d'un rapport d'expertise (art. 450 e al. 3 CC). Dans son rapport, l'expert doit se prononcer sur l'état de santé de l'intéressé. Il doit également indiquer en quoi les éventuels troubles psychiatriques risquent de mettre en danger la vie de la personne concernée ou son intégrité personnelle, respectivement celle d'autrui, et si cela entraîne chez lui la nécessité d'être assisté ou de prendre un traitement

- 4/6 -

C/11697/2016-CS (ATF 143 III 101 c. 6.2.2; 137 III 289 c. 4.5). Dans l'affirmative, il incombe à l'expert de préciser quels seraient les risques concrets pour la vie ou la santé de cette personne, respectivement pour les tiers, si la prise en charge préconisée n'était pas mise en œuvre. Il doit encore indiquer si, en vertu du besoin de protection de l'intéressé, un internement ou une rétention dans un établissement est indispensable, ou si l'assistance ou le traitement nécessaire pourrait lui être fourni de manière ambulatoire. Le rapport d'expertise précisera également si la personne concernée paraît, de manière crédible, prendre conscience de sa maladie et de la nécessité d'un traitement. Enfin, l'expert doit indiquer s'il existe un établissement approprié et, le cas échéant, pourquoi l'établissement proposé entre effectivement en ligne de compte (ATF 137 et 140 cités). Le placement constitue une grave restriction de la liberté personnelle, notamment de la liberté de mouvement garantie par l'art. 10 al. 2 Cst. fédérale. A ce titre, il doit respecter les conditions posées par l'art. 36 Cst. fédérale, spécialement la proportionnalité. En d'autres termes, le placement doit être apte à atteindre le but d'assistance ou de traitement visé (existence d'une institution appropriée selon l'art. 426 al. 1 CC), nécessaire à cette fin (aucune mesure moins restrictive de la liberté de mouvement ne suffirait) et globalement proportionné compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé (GUYOT, Protection de l'adulte, Commentaire du droit de la famille, ad art. 426 n° 41). Le placement est considéré comme une ultima ratio (Message du Conseil fédéral, FF 2006, p. 6695).

E. 2.2

En l'espèce, les conditions pour le placement de A_____ étaient manifestement réunies au moment de son placement, comme au moment du prononcé de la décision attaquée, vu son état de décompensation, qualifié de grave par la médecin entendue par la Cour, et le danger qu'il présentait, notamment pour lui-même. Quant à la situation actuelle, tant le recourant que la médecin répondante auprès de la clinique ont considéré lors de l'audience devant la Cour de céans qu'il était nécessaire que l'hospitalisation se prolonge environ une semaine dès la date de l'audience, de manière à organiser les modalités médicales permettant la stabilisation du recourant et la prise de son traitement nécessaire après la sortie. Certes, l'amélioration de l'état du patient a été spectaculaire depuis son entrée en clinique et la prise du nouveau traitement médicamenteux administré, mais le risque de rechute nécessite la finalisation de la préparation de la sortie. Le recourant a pris conscience de la nécessité de la prise de ce traitement sur le long terme. Le traitement qui lui est administré lui convient et ne provoque pas les effets secondaires des traitements précédents.

- 5/6 -

C/11697/2016-CS Par conséquent et dans cette mesure, l'hospitalisation du recourant sera prolongée, les conditions légales en étant encore réalisées, pour une durée maximum d'une semaine dès l'audience de la Cour, de manière à finaliser les modalités médicales de la sortie et le suivi postérieur du recourant. Le recourant sera libéré au plus tard le vendredi 11 octobre 2024.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * *

- 6/6 -

C/11697/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable le recours formé le 30 septembre 2024 par A_____ contre la décision DTAE/6879/2024 rendue le 24 septembre 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/11697/2016. Au fond : Le rejette en l'état. Lève le placement cependant au plus tard le 11 octobre 2024. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Stéphanie MUSY, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.